

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 24 MS/MC. CAB. du 19 janvier 1998 portant mention d'un avertissement relatif aux dangers de la consommation abusive de tabac sur les emballages de produits contenant du tabac.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simple Police et les peines qui leur sont applicables ;

Vu le décret n° 79-477 du 6 juin 1979 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 et n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETTENT :

Article premier. — Les unités de conditionnement de tabac, notamment les paquets de cigarettes et de cigares mis à la consommation du public, et tout autre produit contenant du tabac, doivent porter, sur l'une des faces latérales, l'avertissement général suivant : « ABUS DANGEREUX POUR LA SANTE ».

Art. 2. — Cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles, dont la hauteur ne pourra être inférieure à deux millimètres.

Art. 3. — Les producteurs et les importateurs de tabac ont un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté pour se conformer à cette disposition.

Art. 4. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines s'appliquent sur chaque emballage non conforme et sont cumulatives pour l'ensemble du lot incriminé.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 19 janvier 1998.

Le ministre du Commerce.

Nicolas Kouassi AKON YAO.

Le ministre de la Santé publique.

Maurice Kakou GUIKAHUE.